



Convention

Relative au financement des travaux de libération des emprises foncières SNCF RESEAU dans le cadre du projet de Pôle d'Echanges Multimodal en gare de Marseille Saint-Antoine

Document approuvé par le CFP Marseille le : 10 juillet 2019

CFI SNCF Réseau – Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Version 5 du 31/07/2019

Page 1 / 15

Reçu au Contrôle de légalité le 30 septembre 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole Aix-Marseille Provence**, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL ou son représentant, Christophe AMALRIC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil de la Métropole n°HN 010-012/16/CM en date du 17 mars 2016

Ci-après désigné « **La Métropole** »

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Jacques FROSSARD, en sa qualité de Directeur Territorial de la Direction Territoriale Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau et La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

EN PRESENCE DE

SNCF, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, représenté par Madame Gaëlle GRASSET, en sa qualité de chef du Pôle Valorisation de la Direction Immobilière Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan à Marseille (13003), dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Immobilier** »

Vu :

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée et abrogée partiellement par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 ;
- La loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et ses décrets d'application ;
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	6
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 3.	MAITRISE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 4.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION	7
ARTICLE 5.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	7
5.1	ESTIMATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE	7
5.2	MONTANT DU PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.....	7
ARTICLE 6.	APPELS DE FONDS.....	7
6.1	MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS	7
6.2	GESTION DES ECARTS	7
6.3	DELAI ET MODALITES DE PAIEMENT	8
6.4	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	8
6.5	IDENTIFICATION	8
ARTICLE 7.	MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 8.	CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 9.	DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	9
ARTICLE 10.	MESURES D'ORDRE	10
ARTICLE 11.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	10
ANNEXES :		

Annexe 1 : Plans de localisation du périmètre des travaux

Annexe 2 : Plan projet ainsi que le devis d'intervention ENEDIS

Annexe 3 : Coûts financiers prestation SNCF E

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

Le projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Marseille Saint-Antoine s'inscrit dans l'opération de renouvellement urbain de Plan d'Aou-Saint-Antoine-La Viste signé en 2005.

Le site se trouve au nord de l'agglomération marseillaise, sur la ligne ferroviaire Marseille / Gardanne / Aix.

La réalisation de ce PEM est en lien avec la hausse attendue de l'offre de transport sur le secteur :

- réalisation en cours des travaux de la 2nde phase de modernisation de la ligne Aix-Marseille avec pour objectif le doublement du nombre de TER en heure de pointe ;
- passage de la ligne BHNS Bougainville/Hôpital Nord.

Le programme d'aménagement prévoit notamment la réalisation d'une esplanade entre la gare et l'avenue de St-Antoine, des quais bus et des éléments bâtis (local chauffeurs, boîte de retour bibliothèques, box à vélos, billets/information, sanitaires...).

Une partie du foncier SNCF RESEAU est impactée par ce projet.

En fonction de l'utilité ferroviaire du périmètre, il sera soit mis en place une convention d'occupation temporaire; soit engagé les démarches tendant à la cession au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce projet nécessite la réalisation d'un ouvrage hydraulique (bassin de rétention) et le déplacement préalable d'un câble qui alimente en énergie électrique la halte de St-Antoine et le PIPC.

Pour ce faire, il convient de déplacer via le concours d'ENEDIS et de SNCF E le point de livraison qui se situe en limite d'emprise avec l'avenue de St-Antoine.

La présente proposition a pour objet de définir les conditions de réalisation de ces travaux de libération ferroviaire, et notamment leur prise en charge financière.

Suite aux différents échanges entre SNCF Immobilier, SNCF Réseau et la Métropole Aix-Marseille-Provence, les partenaires ont arrêté avec ENEDIS les modalités techniques permettant la libération des emprises foncières.

Le plan projet ainsi que le devis d'intervention sont annexés à la présente (**Annexe 2**).

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser permettant la libération et la cession des emprises foncières de SNCF RESEAU dans le cadre du PEM de Marseille Saint-Antoine, le montant dû par la Métropole Aix-Marseille-Provence et de déterminer l'échéancier de versement des appels de fonds de celle-ci.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

2.1 Périmètre des travaux

Le périmètre des travaux est circonscrit aux terrains mutables appartenant à SNCF RESEAU, identifié sous le numéro N°005730P-004 et cadastré section 904 L numéro 409 sur la commune de Marseille 13015, lieu-dit Chemin de la Gare.

La matérialisation de ce périmètre est reprise sur les plans en **Annexe 1**.

2.2 Description des travaux

Les travaux ont pour but de dévoyer le câble d'alimentation de la halte de Marseille Saint Antoine et du PIPC. A cet effet, le PDL n°30002511154098 sera déplacé tel que figuré sur le plan projet ENEDIS annexé.

L'opération précitée de libération ferroviaire est reprise sur le plan projet ainsi que le devis d'intervention **Annexe 2**.

Il s'agit d'un câble énergie en interface directe avec les circulations ferroviaires de la ligne MARSEILLE / GARDANNE / AIX-EN-PROVENCE.

Cela nécessite donc une attention particulière, un encadrement spécifique avec un accompagnement SNCF E pour la mise en service.

Le coût de cette prestation est précisé en **Annexe 3**.

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux objets de la présente convention.

SNCF Immobilier s'est vu confier par SNCF Réseau, la gestion comptable et budgétaire de cette opération.

A ce titre, SNCF Immobilier, disposant d'un budget spécifique sera en charge de réaliser l'appel de fond unique auprès de la Métropole.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est fixé à six (6) mois, à compter de la notification de la présente convention de financement, dument signée par l'ensemble des parties.

Ce calendrier est donné à titre indicatif et peut évoluer sur justification des Parties.

En cas d'éventuelles difficultés concernant la réalisation des travaux, les Parties s'engagent à examiner ensemble, dans un esprit de conciliation, les solutions à mettre en œuvre.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 Estimation aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des travaux objet de la présente convention de financement est fixée, aux conditions économiques de réalisation à 14 829,13 € H.T dont une somme de 1 688,28 € HT correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en **Annexes 2 et 3**.

5.2 Montant dû par La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole s'engage à financer 100% du montant des travaux objets de la présente convention.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités de versement des fonds

Le versement de l'unique appel de fonds, par la Métropole, s'effectuera après transmission d'un certificat d'achèvement.

6.2 Gestion des écarts

Toute proposition de modification devra prendre la forme d'un courrier adressé à l'ensemble des signataires par le partenaire qui la souhaite : la demande doit être explicite et détaillée afin de pouvoir en mesurer les conséquences financières qui seront discutées par les parties.

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est inférieur au montant dû par La Métropole, fixé à l'article 5.1, La Métropole ne paiera que le coût des dépenses réalisées.

En cas de risque de dépassement, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées risque d'être supérieur au montant dû par La Métropole, mentionné à l'article 5.1, les Parties se rapprocheront afin d'établir un avenant à la présente convention et d'acter les modalités de paiement relatives à ce dépassement.

6.3 Délai et modalités de paiement

Les sommes dues par La Métropole à SNCF RESEAU seront réglées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture de l'appel de fonds unique.

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant trouver une solution amiable.

En cas de non-paiement dans les délais impartis et sauf réclamation ou contestation, SNCF RESEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux (2) points de pourcentage.

Le paiement est effectué par virement à SNCF RESEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture de l'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6215	273	SOGEFRPP

6.4 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
La Métropole	Métropole d'Aix-Marseille Provence 58, Boulevard Charles Livon 13007 Marseille	DIRECTION DE POLE VOIRIE ESPACE PUBLIC	04 95 09 56 10
SNCF RESEAU représenté par SNCF IMMOBILIER	SNCF Immobilier Campus Rimbaud CS 120012 10 Rue Camille Moke 93212 SAINT-DENIS CEDEX	DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE COMPTABILITE	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

6.5 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
La Métropole	200 054 807 00074	FR19 200 054 807
SNCF RESEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 7. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et domiciliation de la facturation, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliation de la facturation font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

La résiliation de la convention ne pourra être prononcée, par l'une des Parties que pour l'une des raisons suivantes :

- en cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,
- pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet de cession.

Dans tous les cas de résiliation, La Métropole s'engage à rembourser SNCF RESEAU, sur la base d'un décompte général et définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, SNCF RESEAU procédera, soit à la présentation d'une facture pour règlement du solde, soit au remboursement du trop-perçu.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de soixante (60) jours, après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de soixante (60) jours devra être mise à profit par les Parties pour trouver une solution par conciliation amiable. Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le droit français.

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble dans un esprit de conciliation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10. MESURES D'ORDRE

La convention prendra effet à la date de notification de ladite convention par le dernier signataire et elle prendra fin, à l'exception des cas de résiliation, à la date du règlement de l'unique appel de fonds appelé dans les conditions indiquées à l'article 6.1 ci-avant.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour la Métropole :

Monsieur ETIENNE CAPUTO
Direction de Pôle Voirie Espace Public
Métropole Aix Marseille Provence
Le Pharo, 58 Bd Charles Livon
13007 Marseille
etienne.caputo@ampmetropole.fr
04 91 09 56 56

Pour SNCF Immobilier :

Madame SOPHIE MONGIBELLO
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN - CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03
sophie.mongibello@sncf.fr
04 65 38 91 09

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, un (1) exemplaire pour chaque signataire.

A Marseille, le.....

Pour la Métropole d'Aix-Marseille Provence
La Présidente ou son représentant

Christophe AMALRIC

A Marseille, le.....

Pour SNCF Réseau,
Le Directeur territorial

Jacques FROSSARD

A Marseille, le.....

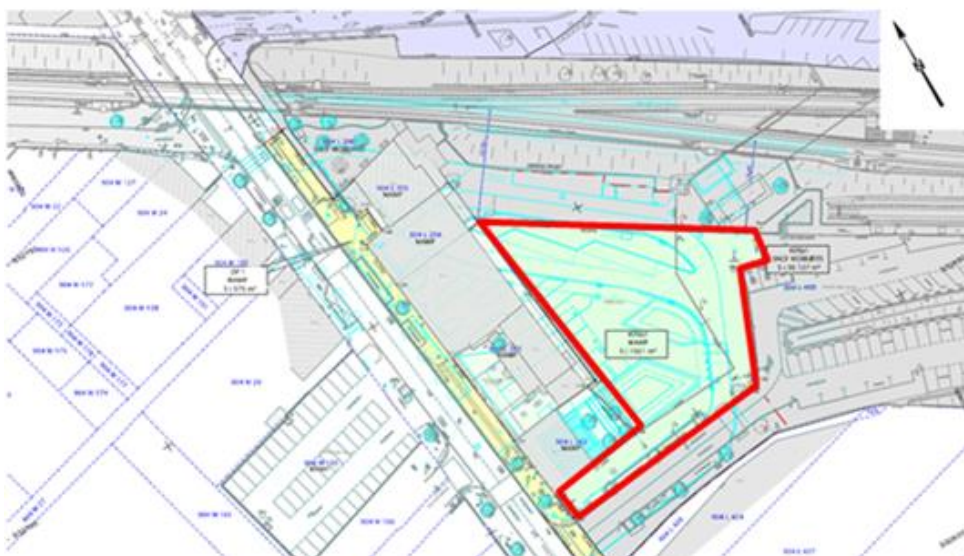
Pour SNCF Immobilier,
Chef du Pôle Valorisation de la Direction Immobilière Grand Sud

Gaëlle GRASSET

Annexe 1 : Plans de localisation du périmètre des travaux



* La surface, le périmètre à céder sont donnés à titre indicatif, un géomètre doit établir un document d'arpentage.



* Plan transmis à titre informatif, en cours d'ajustement, validation



* La surface, le périmètre à céder sont donnés à titre indicatif, un géomètre doit établir un document d'arpentage.

Références de la parcelle 904 L 409

Référence cadastrale de la parcelle	904 L 409
Contenance cadastrale	38 048 mètres carrés
Adresse	CHE DE LA GARE 13015 MARSEILLE 15EME
Adresse	AV DE ROQUEFAVOUR 13015 MARSEILLE 15EME
Adresse	AV DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE 15EME

Annexe 3 : Coûts financiers prestation SNCF E

Détail Main d'œuvre SNCF E			
Ressources	Taux horaire	Quantité	Montant € HT
Agent	91,38	8	731,04
Encadrant	100,47	8	803,76
		Total	1 534,80
Provisions pour risques		10%	153,48
<u>Total général</u>			<u>1 688,28</u>